

## Département Techniques de l'Information, Communication et Moyens Généraux - Recrutement de deux ingénieurs

**M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur** : Il a été souhaité pourvoir au Département Techniques de l'Information, Communication et Moyens Généraux deux emplois d'ingénieur, à savoir :

- \* un ingénieur Systèmes et Réseaux pour renforcer son équipe dans le cadre d'une refonte complète de son infrastructure,
- \* un ingénieur chef de projets Études et Application afin d'assurer le suivi de différents projets et de prendre en charge l'évolution d'applicatifs.

Dans ce cadre, une très large publicité a été mise en oeuvre, notamment dans :

- \* la Gazette des Communes,
- \* l'Est Républicain,
- \* 01 Informatique.

Les lauréats du concours d'ingénieur spécialité Informatique et Systèmes d'Information ont également été contactés.

La Ville a souhaité pourvoir ces emplois notamment par voies de mutation ou de détachement de fonctionnaires ou de recrutement de lauréats de concours.

Toutefois les candidatures émanant de fonctionnaires ou de lauréats de concours n'ont pas pu être retenues car elles ne correspondaient pas aux profils recherchés, ou après entretien il s'est avéré qu'elles n'étaient pas en adéquation avec les emplois proposés.

Compte tenu de ces appels à candidatures infructueux, il importe d'ouvrir l'accès à ces emplois aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à des agents contractuels serait pleinement justifié :

- \* par la nature des fonctions à assumer (expérience et/ou formations spécifiques dans les domaines concernés exposés ci-dessus),
- \* par les besoins du service, l'absence de ces agents nuisant au bon fonctionnement du Département Techniques de l'Information, Communication et Moyens Généraux tant dans le développement des projets que dans la refonte de son infrastructure informatique.

Les agents concernés devront justifier du diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme permettant l'accès au concours externe d'ingénieur (Bac + 5). Ils devront également se présenter au concours correspondant.

Ils percevraient la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, et le régime indemnitaire, afférente au maximum au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992. Cette rémunération sera fonction de l'expérience professionnelle dont justifieront les agents concernés.

Les contrats correspondants seraient établis pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) ils ne pourraient être prorogés que par reconduction expresse.

Aussi le Conseil Municipal est invité à :

- pourvoir ces emplois à temps complet d'ingénieur au Département Techniques de l'Information, Communication et Moyens Généraux dans les conditions ci-dessus,

- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 20 décembre 2006.*